



N° 2705

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 avril 2015.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par des programmes français.

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,

Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la France a progressivement mis en place des régimes de réparation matérielle visant à venir en aide aux victimes de la répression et des persécutions antisémites perpétrées par les autorités allemandes d'Occupation ou les autorités de fait dites « Gouvernement de l'État français » et à répondre à ses responsabilités historiques.

Dès 1946, la France a étendu le régime de pensions d'invalidité pour les victimes de la guerre, instauré au lendemain de la Première Guerre mondiale, aux victimes de la Seconde Guerre mondiale en prévoyant de nouveaux cas d'ouverture du droit à pension. Puis à partir de 1948, un régime spécifique a été ouvert aux victimes de la déportation par l'attribution à ces dernières du statut de déporté politique ⁽¹⁾.

Plusieurs régimes ont ensuite été créés au bénéfice d'autres victimes, notamment les orphelins de parents morts en déportation. Cet accord vient ainsi parachever les différents régimes existants qui ont permis l'indemnisation de déportés politiques ou de certains réfugiés politiques devenus Français après la Seconde Guerre mondiale. Parallèlement, la France a mis en œuvre des mécanismes complémentaires d'indemnisation au titre des spoliations, matérielles ou bancaires, liées aux persécutions antisémites perpétrées pendant la Seconde Guerre mondiale.

Bien que ces mesures aient étendu progressivement le champ des réparations, il est apparu que certaines victimes de la déportation depuis la France n'avaient pu avoir accès à notre régime de pensions d'invalidité du fait de leur nationalité ni pu bénéficier de mesures de réparations versées par d'autres pays ou institutions.

À partir des années 2000, des déportés survivants, non-couverts par le régime en vigueur en France, ont tenté d'obtenir des réparations par d'autres voies, notamment devant les juridictions américaines.

(1) Cf. art. L. 286 et R. 327 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Dans ce contexte, et alors que des projets de loi ont été introduits au Congrès américain pour permettre aux juridictions américaines de poursuivre toutes entreprises ayant joué un rôle dans le transport des victimes de la déportation, faisant ainsi craindre le développement d'un contentieux majeur, des discussions informelles ont été engagées entre la France et les États-Unis à partir de 2012 pour trouver une solution à la situation de ces victimes qui n'avaient pu être couvertes par le régime des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Dans ce cadre, il a été proposé aux autorités américaines la conclusion d'un accord intergouvernemental. Cette approche, dans un cadre négocié et non contentieux, a recueilli le soutien de la communauté juive française et des grandes organisations juives américaines.

Le présent accord a vocation à compléter le régime des pensions en assurant l'indemnisation des victimes de la Shoah, déportées depuis la France, qui n'y étaient pas éligibles du fait de leur nationalité.

Le choix d'un dispositif et d'un fonds *ad hoc* plutôt qu'une extension du régime des pensions d'invalidité résulte de la volonté conjointe des deux Parties de mettre en place un mécanisme d'indemnisation facilement accessible aux bénéficiaires résidant à l'étranger compte tenu notamment de l'âge avancé des déportés survivants.

Il s'agit donc d'une nouvelle étape dans les dispositifs de réparation matérielle mis en place depuis la fin de la guerre. Elle intervient symboliquement en cette année de commémoration du soixante-dixième anniversaire des débarquements alliés en Normandie et en Provence. L'accord pourrait en outre entrer en vigueur alors que sera célébré, tout au long de l'année 2015, le soixante-dixième anniversaire de la libération des camps de concentration et d'extermination nazis et la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Cet accord se compose de **neuf articles**.

Il est précédé d'un **préambule politique** qui réaffirme l'engagement de la France à assumer l'indemnisation des victimes des déportations liées à la Shoah depuis la France et reconnaît que certaines de ces victimes n'avaient pu accéder au régime français de pensions d'invalidité et des victimes de la guerre du fait de leur nationalité.

Il affirme par ailleurs la volonté des deux Parties de trouver dans le cadre de cet accord une solution juste et facilement accessible au bénéfice de ces victimes dont beaucoup sont aujourd'hui âgées. Il rappelle en outre

le choix fait par les deux gouvernements que cet accord constitue le moyen global, définitif et exclusif de régler toutes demandes et actions engagées aux États-Unis contre la France en raison de la déportation des victimes de la Shoah depuis son territoire.

L'article 1^{er} a pour objet de définir les principaux termes de l'accord. Il précise notamment que la « France » doit s'entendre comme toutes ses institutions et administrations ainsi que ses démembrements, terme qui vise les entreprises ou entités publiques françaises qui bénéficient aux États-Unis d'une immunité de juridiction. Cette définition vise à cibler très précisément le périmètre des garanties de sécurité juridique constituant les contreparties de l'accord.

Cet article définit par ailleurs la notion de « déportation liée à la Shoah » afin de préciser que le champ de l'accord concerne exclusivement les victimes des déportations consécutives aux persécutions antisémites perpétrées par les autorités allemandes d'Occupation ou les autorités de fait dites « Gouvernement de l'État français », c'est-à-dire le transfert de ces victimes vers des camps situés hors du territoire national.

L'article 2 énumère les deux objectifs de l'accord. Celui-ci vise, d'une part, à fournir un mécanisme exclusif d'indemnisation des personnes ayant survécu à la déportation ou leurs ayants droits à l'exclusion de toute personne déjà couverte par un autre programme d'indemnisation en lien avec la déportation liée à la Shoah.

D'autre part, il vise à assurer à la France et à l'ensemble de ses démembrements, en contrepartie du dispositif créé, une garantie juridique durable aux États-Unis s'agissant de toute demande ou action qui pourrait être engagée au titre de la déportation liée à la Shoah. Les États-Unis s'engagent dans le cadre de cet accord notamment à faire respecter l'immunité de juridiction de la France contre toute initiative, à quelque niveau de l'État américain que ce soit.

L'article 3 encadre les catégories de bénéficiaires de l'accord en énumérant une série d'exclusions visant à éviter les doubles indemnisations.

Les Français étant d'ores et déjà éligibles au régime de droit commun du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ils ne sont pas concernés par cet accord. Il en va de même pour les ressortissants d'autres nationalités indemnisés par la France au titre du régime des pensions d'invalidité, en application des accords bilatéraux

conclus par la France dans ce domaine ou des conventions internationales sur les réfugiés. Sont en outre exclus du champ de l'accord les bénéficiaires du programme au soutien des orphelins de parents morts en déportation ou d'autres mesures de réparations versées par un autre État ou une institution pour les mêmes faits.

L'article 4 prévoit le transfert d'une somme de 60 millions de dollars du Gouvernement de la République française au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la mise en place du fonds sur lequel les indemnisations seront prélevées.

Il précise que le montant du fonds sera déposé sur un compte du Département d'État américain jusqu'à sa répartition aux bénéficiaires. Cet article 4 prévoit par ailleurs les conditions qui accompagnent le transfert de cette somme en rappelant qu'elle constitue, entre les deux gouvernements et avec les personnes bénéficiaires, le moyen définitif, global et exclusif de répondre à toute demande adressée à la France au titre de la déportation liée à la Shoah.

L'article 5 précise les conséquences juridiques attachées à la mise en place du fonds pour les États-Unis et rappelle l'engagement du Gouvernement américain à reconnaître et faire respecter l'immunité de juridiction de la France et de ses démembrements.

Sur le plan judiciaire, cet article stipule que le Gouvernement des États-Unis s'assure de la clôture de toute procédure en cours ou à venir devant les juridictions américaines et, sur le plan politique, de toute action engagée à tout niveau de gouvernement aux États-Unis. Cet article permet notamment de couvrir les initiatives législatives susceptibles de viser l'un des démembrements de la France aux États-Unis.

Il prévoit que le Gouvernement américain entreprend toute mesure nécessaire pour garantir une paix juridique durable au niveau fédéral, des États ou local, et qu'il doit entreprendre à cette fin toute action contre des mesures jugées contraires à l'esprit ou à la lettre de l'accord.

Dans ce cadre, les bénéficiaires devront notamment s'engager, avant de recevoir toute indemnisation, à renoncer à l'exercice de leurs droits à faire valoir des demandes d'indemnisation ou d'autres demandes de réparation devant quelque instance que ce soit au titre de la déportation liée à la Shoah depuis la France, y compris ceux qui pourraient être exercés par leurs ayants droits. Les mêmes bénéficiaires devront par ailleurs attester sur

l'honneur, sous peine de parjure, qu'ils n'ont pas été indemnisés par la France, un autre pays ou une institution pour les mêmes faits.

L'article 6 précise les engagements de procédure du Gouvernement américain aux fins d'indemnisation des bénéficiaires selon des critères dont il est seul responsable et qu'il définit discrétionnairement et unilatéralement. Il prévoit qu'une autorité désignée par le Gouvernement américain assurera l'examen des demandes et la répartition des fonds après une mesure de communication et de publicité visant à informer le plus largement possible les bénéficiaires potentiels. Les réclamations éventuelles relèvent également de la seule responsabilité des autorités américaines.

Cet article 6 prévoit enfin une obligation pour le Gouvernement américain de faire rapport au Gouvernement français sur la mise en œuvre de l'accord, obligation qui prendra fin un an après la fin de la répartition du fonds.

L'article 7 renvoie à l'annexe constituant la déclaration sur l'honneur visée à l'article 5, paragraphe 4, que doit remplir chaque bénéficiaire avant d'être indemnisé. Elle fait partie intégrante de l'accord.

L'article 8 précise les modalités de règlement éventuel des différends qui reposent exclusivement sur des consultations entre les Parties.

L'article 9 prévoit les modalités et le calendrier d'entrée en vigueur de l'accord entre les Parties.

Telles sont les principales dispositions du présent accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par des programmes français et qui, engageant les finances de l'État, doit être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par des programmes français, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par des programmes français (ensemble une annexe), signé à Washington le 8 décembre 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 avril 2015.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Laurent FABIUS

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES DE LA SHOAH DÉPORTÉES DEPUIS LA FRANCE, NON COUVERTES PAR DES PROGRAMMES FRANÇAIS (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À WASHINGTON LE 8 DÉCEMBRE 2014

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
ci-après dénommés conjointement « les Parties »,

Désireux de développer davantage les relations entre leurs deux pays dans un esprit d'amitié et de coopération et de résoudre certaines difficultés du passé,

Reconnaissant et condamnant les horreurs de la Shoah, notamment la tragique déportation de Juifs depuis la France pendant la Seconde Guerre mondiale,

Notant que depuis 1946, le Gouvernement de la République française a mis en œuvre des mesures substantielles en vue de restituer les biens ou d'indemniser des victimes des persécutions antisémites perpétrées pendant la Seconde Guerre mondiale par les autorités allemandes d'Occupation ou le Gouvernement de Vichy, notamment un programme de pensions destiné à réparer les torts subis par les victimes de la Shoah déportées depuis la France et un programme spécifique pour les orphelins,

Notant que le Gouvernement de la République française reste engagé à verser, par de telles mesures au bénéfice des personnes éligibles au titre des programmes français, une indemnisation pour les torts subis par les victimes de la Shoah déportées depuis la France,

Rappelant que le 16 juillet 1995, le Président de la République française a solennellement reconnu la responsabilité de l'Etat dans le processus de déportation de ces victimes et une dette imprescriptible à leur égard,

Reconnaissant que certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, leur conjoint survivant et leurs ayants droit, n'ont pu avoir accès au programme de pensions établi par le Gouvernement de la République française pour les ressortissants français, ou par des accords internationaux conclus par le Gouvernement de la République française dans ce domaine,

Ayant mené des discussions dans un esprit d'amitié et de coopération avec l'objectif partagé de résoudre par le dialogue des questions liées à la non-couverture de ces personnes,

Résolus d'un commun accord et en adoptant une démarche amiable, extrajudiciaire et non contentieuse, à traiter la question de l'indemnisation de ces personnes,

Convaincus qu'il est de l'intérêt des deux Parties de garantir l'immunité d'Etat souverain étranger de la France s'agissant des demandes relatives à la déportation liée à la Shoah et de fournir par le présent Accord un mécanisme d'indemnisation pour toutes les demandes présentées par ces personnes,

Reconnaissant qu'il ne peut être demandé à la France, ayant accepté d'indemniser justement et équitablement ces personnes au titre du présent Accord, ni attendu de celle-ci de satisfaire toute autre demande liée à la déportation depuis la France pendant la Seconde Guerre mondiale présentées devant toute juridiction ou toute autre instance, aux Etats-Unis d'Amérique ou ailleurs,

Notant que le présent Accord constitue l'instrument exclusif et définitif permettant de répondre à ces demandes, entre les Etats-Unis d'Amérique et la France,

Notant l'intention des Parties que le présent Accord garantisse à la France, dans toute la mesure du possible, une paix juridique durable concernant toutes demandes ou initiatives portant sur la déportation de victimes de la Shoah depuis la France,

Ayant tous deux consulté différentes parties prenantes au sujet de la déportation liée à la Shoah, notamment des représentants des communautés juives, des demandeurs et des parlementaires,

Convaincus que le présent Accord fournira, dans les meilleurs délais possibles, le mécanisme permettant d'indemniser de manière juste et rapide les victimes de la déportation désormais âgées,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins du présent Accord, et sauf indication contraire spécifiée par l'utilisation d'un terme spécifique :

1. Le terme « France » désigne la République française, le Gouvernement de la République française, toute agence ou entité publique actuelle ou passée du Gouvernement français (qu'elle appartienne en totalité ou majoritairement à la République française), les entités qui leur succèdent quel que soit leur statut, et tout fonctionnaire, employé ou agent de la République française agissant dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat.

2. Les termes « ressortissants français » désignent toutes personnes physiques qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, sont des nationaux de la République française.

3. Les termes « déportation liée à la Shoah » désignent le transfert d'un individu depuis la France vers une destination située hors de France dans le cadre des persécutions antisémites exercées par les autorités allemandes d'Occupation ou par le Gouvernement de Vichy pendant la Seconde Guerre mondiale.

4. Les termes « demande au titre de la déportation liée à la Shoah » désignent une demande d'indemnisation ou toute autre réparation concernant la déportation liée à la Shoah.

Article 2

Le présent Accord a pour objectifs :

1. De fournir un mécanisme exclusif d'indemnisation des personnes ayant survécu à la déportation depuis la France, leur conjoint survivant ou leurs ayants droit, qui n'ont pu avoir accès au programme de pensions établi par le Gouvernement de la République française pour les ressortissants français, ou par des accords internationaux conclus par le Gouvernement de la République française traitant de la déportation liée à la Shoah ;

2. D'instaurer une obligation internationale contraignante pour les Etats-Unis d'Amérique visant à reconnaître et à protéger activement l'immunité d'Etat souverain étranger de la France au sein du système juridique des Etats-Unis d'Amérique s'agissant des demandes au titre de la déportation liée à la Shoah et, conformément à leur système constitutionnel, d'entreprendre toutes actions nécessaires pour garantir une paix juridique durable au niveau fédéral, celui des Etats et celui des autorités locales du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article 3

1. Le présent Accord ne s'applique pas aux demandes au titre de la déportation liée à la Shoah présentées par des ressortissants français.

2. Le présent Accord ne s'applique pas aux demandes au titre de la déportation liée à la Shoah présentées par des ressortissants d'autres pays qui ont reçu ou sont éligibles à une indemnisation au titre d'un accord international conclu par le Gouvernement de la République française traitant de la déportation liée à la Shoah.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux personnes qui ont reçu ou sont éligibles à une indemnisation au titre du programme d'indemnisation français instituant des réparations pour les orphelins dont les parents sont morts en déportation (décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000).

4. Le présent Accord ne s'applique pas aux demandes au titre de la déportation liée à la Shoah présentées par des personnes qui ont reçu une indemnisation au titre du programme d'un autre Etat accordant une indemnisation spécifique pour la déportation liée à la Shoah, ou qui ont reçu une indemnisation au titre de tout programme de toute institution accordant une indemnisation spécifique pour la déportation liée à la Shoah.

Article 4

1. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la République française transfère au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une somme de 60 millions de dollars américains, au bénéfice du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour effectuer des indemnisations au titre du présent Accord, dans les conditions prévues à l'article 6.

2. Les Parties conviennent que ce paiement constitue, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le moyen définitif, global et exclusif de répondre à toutes demandes au titre de la déportation liée à la Shoah non couvertes par les programmes d'indemnisation existants, qui ont été ou pourraient être formulées à l'encontre de la France aux Etats-Unis d'Amérique ou en France.

3. Les Parties conviennent que ce paiement à une personne physique au titre du présent Accord constitue un moyen définitif, global et exclusif de répondre à toutes les demandes de cette personne physique au titre de la déportation liée à la Shoah, non couvertes par les programmes de compensation existants, qui ont été ou pourraient être formulées à l'encontre de la France dans quelque instance que ce soit.

4. Conformément aux procédures nationales en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dépose les montants reçus du Gouvernement de la République française sur un compte portant intérêt au Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique en attendant qu'ils soient répartis, conformément à une décision du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ou de son mandataire.

Article 5

Lors du paiement de la somme visée à l'article 4 du présent Accord, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

1. Confirme, par le présent Accord, pour toute demande au titre d'une déportation liée à la Shoah, qu'il reconnaît :

- (i) l'immunité d'Etat souverain étranger de la France et des biens appartenant à la France ; et
- (ii) l'immunité diplomatique, consulaire ou officielle des fonctionnaires, employés et agents français et des biens de chacun d'eux,

en tant que ces immunités souveraines, diplomatiques, consulaires et officielles sont normalement reconnues par le système juridique des Etats-Unis aux Etats étrangers, leurs agences ou entités publiques, fonctionnaires, employés et agents ainsi que pour les biens de chacun d'eux.

2. S'assure, au besoin avec l'aide du Gouvernement de la République française, dans les plus brefs délais possibles, de la clôture de toute procédure pendante ou future pouvant être engagée, devant tout tribunal à tout niveau du système juridique des Etats-Unis, à l'encontre de la France en ce qui concerne toute demande au titre d'une déportation liée à la Shoah.

3. Entrepren, dans les meilleurs délais et conformément à son système constitutionnel, toutes les actions nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord, notamment une paix juridique durable au niveau fédéral, celui des Etats et celui des autorités locales du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et évite toute mesure :

a. qui contredise les termes de l'Accord en particulier remette en cause l'immunité souveraine de la France en ce qui concerne toute demande au titre d'une déportation liée à la Shoah ; ou

b. qui font obstacle à l'application et l'exécution de l'Accord.

4. Demande, avant qu'il soit procédé à tout versement de répartition à un bénéficiaire éligible en vertu du présent Accord, que ce dernier signe un document conforme à l'Annexe jointe au présent Accord, comportant (i) une renonciation du bénéficiaire à tous ses droits à faire valoir des demandes d'indemnisation ou d'autres demandes de réparation à l'encontre de la France, dans quelque instance que ce soit, concernant la déportation liée à la Shoah ou des régimes de pensions y afférents ; (ii) une déclaration attestant que le bénéficiaire n'a perçu et ne demandera aucun paiement au titre de programmes français ou d'un accord international conclu par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne la déportation liée à la Shoah ; et (iii) une déclaration attestant que le bénéficiaire n'a perçu aucun paiement au titre du programme d'indemnisation d'un autre Etat ou du programme d'indemnisation de toute institution étrangère portant spécifiquement sur la déportation liée à la Shoah.

Article 6

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique répartit la somme visée à l'article 4 (1) du présent Accord selon des critères qu'il définit unilatéralement, discrétionnairement, et dont il est seul responsable.

2. Nonobstant le paragraphe précédent :

a. En définissant les critères de répartition de la somme visée à l'article 4 (1), les Etats-Unis tiennent compte des objectifs du présent Accord énoncés à l'article 2.

b. Les demandes au titre d'une déportation liée à la Shoah émanant d'une personne relevant du champ d'application des articles 3 (1), 3 (2), 3 (3) ou 3 (4) du présent Accord ne sont pas éligibles à une indemnisation au titre du présent Accord et après avoir établi qu'une demande relève des articles 3 (1), 3 (2), 3 (3) ou 3 (4), les Etats-Unis doivent déclarer cette demande irrecevable et la rejeter.

c. Pour établir si une demande relève du champ d'application de l'article 3 (1), aux fins de gestion de la répartition des indemnisations, les Etats-Unis d'Amérique s'appuient sur les déclarations sur l'honneur de nationalité figurant au premier paragraphe du document constituant l'Annexe au présent Accord. Pour établir si une demande relève de l'article 3 (2), 3 (3) ou 3 (4), aux fins de gestion de la répartition des indemnisations, les Etats-Unis s'appuient sur les points 5 et 6 des déclarations sur l'honneur figurant dans le document constituant l'Annexe au présent Accord, ainsi que sur toute éventuelle information pertinente obtenue en vertu de l'article 6 (6) du présent Accord.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou une entité désignée par lui jouit d'une compétence exclusive pour répartir la somme visée à l'article 4 (1) du présent Accord, et la France n'a aucun droit en ce qui concerne cette répartition.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prend des mesures raisonnables pour notifier, suffisamment à l'avance, des informations sur la répartition des fonds en vertu du présent Accord aux personnes susceptibles de répondre aux critères établis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'article 6 (1) du présent Accord.

5. Conformément aux procédures nationales en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prévoit un délai approprié pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre du présent Accord.

6. Sous réserve de leur législation respective, les Parties échangent des informations utiles à la mise en œuvre du présent Accord, notamment des informations requises pour garantir qu'aucun demandeur ne reçoive de paiement indu en application de l'article 6 (2) (b) du présent Accord.

7. A la demande du Gouvernement de la République française, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre du présent Accord comportant au minimum des données statistiques relatives aux versements et aux catégories de bénéficiaires. Cette obligation expire dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les Etats-Unis ont achevé la répartition de la somme visée à l'article 4 (1) du présent Accord, ainsi que prévu à l'article 6 (1) du présent Accord.

Article 7

L'Annexe ci-jointe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 8

Tout différend lié à l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé exclusivement par voie de consultations entre les Parties.

Article 9

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des formalités nationales nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui intervient le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification. Les Parties prennent acte du fait qu'à son entrée en vigueur, le présent Accord impose des obligations internationales contraignantes.

Fait à Washington, D.C., le 8 décembre 2014, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
PATRIZIANNA SPARACINO-THIELLAY
*Ambassadrice pour les droits de l'Homme,
en charge de la dimension internationale
de la Shoah*

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :
STUART E. EIZENSTAT
*Conseiller spécial
pour la Shoah*

ANNEXE

à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France non couvertes par des programmes français

Formulaire de déclaration sur l'honneur à signer par tout bénéficiaire d'indemnisation avant de percevoir un versement au titre du présent Accord

FORMULAIRE

Je soussigné, ressortissant de (pays) (une copie de documents officiels établissant la nationalité doit être jointe au présent engagement écrit), accepte par la présente de percevoir une somme égale à au titre du règlement intégral et définitif de toute demande relevant du champ d'application de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France non couvertes par des programmes français (« l'Accord ») signé à [ville] le[date/mois/année]. **Les termes et expressions utilisés dans la présente déclaration écrite ont le sens prescrit dans l'Accord.**

Dès réception de la somme visée :

(1) Je dégage définitivement de toute responsabilité de quelque nature que ce soit pour toute demande ayant trait à la déportation liée à la Shoah la France ainsi que tout ressortissant français (y compris des personnes physiques et morales).

(2) Je renonce définitivement à toute réclamation, toute demande, tout droit de poursuite, à toute action en justice, et à tout recours passé ou futur, pour moi-même ou mes héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit en ce qui concerne la déportation liée à la Shoah.

(3) Je dégage définitivement de toute responsabilité de quelque nature que ce soit portant sur la déportation liée à la Shoah, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ses agences ou entités publiques, ainsi que les fonctionnaires, employés et agents du Gouvernement des Etats-Unis ou des agences et entités publiques des Etats-Unis d'Amérique, sur les actions et politiques des Etats-Unis concernant ces demandes, sur tout litige connexe ainsi que sur l'administration de ces demandes par les Etats-Unis.

(4) Je renonce définitivement à toute réclamation, toute demande, tout droit de poursuite, à toute action en justice, et à tout recours, passé ou futur, pour moi-même ou mes héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit en ce qui concerne les actions et politiques des Etats-Unis relatives à des demandes portant sur la déportation liée à la Shoah, sur tout litige connexe ainsi que sur l'administration de ces demandes par les Etats-Unis.

(5) Je déclare sous peine de parjure que je n'ai perçu et ne demanderai à aucun moment une indemnisation au titre de programmes français relatifs à la déportation liée à la Shoah ou de tout autre accord international conclu par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne la déportation liée à la Shoah.

(6) Je déclare sous peine de parjure que je n'ai perçu aucune indemnisation au titre du programme d'indemnisation de tout autre Etat portant spécifiquement sur la déportation liée à la Shoah ou de programmes d'indemnisation de toute institution étrangère portant spécifiquement sur la déportation liée à la Shoah.

.....
(Signature)

Signé et déclaré sous serment par devant moi le, 20..

.....
Notaire

(Le seau ou le timbre doit être apposé)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'indemnisation
de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France,
non couvertes par des programmes français

NOR : MAEJ1503437L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Gouvernement français a progressivement mis en place des mesures visant à verser des réparations matérielles aux victimes des persécutions antisémites perpétrées pendant la guerre par les autorités allemandes d'Occupation ou les autorités de fait dites « Gouvernement de l'État français » et à répondre à ses responsabilités historiques.

A partir de 1946, la France a étendu le régime de pensions d'invalidité pour les victimes de guerre, instauré au lendemain de la Première Guerre mondiale, en prévoyant de nouveaux cas d'ouverture du droit à pension. Puis à partir de 1948, un régime spécifique a été ouvert aux victimes de la déportation par l'attribution à ces dernières du statut de déporté politique (art. L. 286 et R. 327 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Ce régime de pensions d'invalidité est ouvert aux ressortissants français. Il a été limitativement étendu à d'autres nationalités en application d'accords bilatéraux conclus par la France au sortir de la guerre avec la Belgique, la Pologne, le Royaume-Uni et l'ex-Tchécoslovaquie ainsi qu'à certains réfugiés bénéficiant des conventions internationales de 1933 et 1938¹. Il repose sur une présomption d'imputabilité de la maladie ou de l'invalidité aux conséquences de la déportation et est considéré comme l'un des plus généreux d'Europe (avec un niveau moyen annuel de pension de l'ordre de 32 000 euros/base 2012).

Depuis la reconnaissance par le Président de la République, en 1995, de la responsabilité de l'État dans la déportation des Juifs de France, des mesures de réparation matérielle complémentaires ont été adoptées. En 1998, le régime des pensions pour les déportés politiques a été étendu aux requérants devenus Français après la Seconde Guerre mondiale élargissant ainsi le nombre de bénéficiaires.

Un régime spécifique d'indemnisation au bénéfice des orphelins d'un parent mort en déportation, ouvert quant à lui à toutes les nationalités, a été instauré en 2000.

¹ Convention de Nansen du 28/10/1933 (pour les réfugiés russes, autrichiens, espagnols) et Convention de Genève du 10/02/1938 (pour les réfugiés en provenance d'Allemagne et d'Autriche).

Une Commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) a été par ailleurs créée en 1999 afin d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droits pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens matériels et financiers intervenues du fait des législations antisémites prises. La CIVS est exclusivement chargée d'examiner des demandes de réparations matérielles.

Enfin, en 2001, un accord a été conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation des spoliations bancaires intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale².

Ces derniers dispositifs sont ouverts sans critère de nationalité.

Bien que ces mesures aient progressivement étendu le champ des réparations, il est apparu que certaines victimes de la déportation depuis la France n'avaient pu avoir accès à notre régime de pensions d'invalidité, du fait de leur nationalité ni pu bénéficier de mesures de réparations versées par d'autres pays ou institutions.

Dans ce contexte, il a été décidé de négocier avec les États-Unis un accord dont l'objectif était de compléter les dispositifs d'indemnisation en vigueur afin d'assurer la prise en compte de toutes les victimes n'ayant pu avoir accès au régime français ou à tout autre régime.

L'accord prévoit la mise en place d'un fonds d'indemnisation de 60 millions de dollars versés par les autorités françaises aux autorités américaines qui assumeront seules la responsabilité du recensement de l'ensemble des demandes – quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du demandeur –, de leur traitement et de l'indemnisation des bénéficiaires selon des critères qu'elles détermineront unilatéralement.

Cet accord a aussi pour objectif de constituer le moyen définitif, global et exclusif de répondre à toute demande ou toute action qui pourrait être entreprise, aux États-Unis, contre la France ou ses démembrements au titre de la déportation liée à la Shoah depuis notre territoire.

Dans cette perspective, l'accord crée une obligation internationale contraignante pour les autorités américaines et prévoit expressément l'engagement des autorités américaines à assurer à la France et à ses démembrements une paix et une sécurité juridiques durables.

Le champ d'application de l'accord inclut les démembrements de l'État, terme qui vise les entreprises ou entités publiques françaises, quel que soit leur statut juridique, qui pourraient être mises en cause, directement ou indirectement, au titre de la déportation liée à la Shoah comme cela a pu être le cas par exemple de la SNCF aux États-Unis. L'accord vise de ce fait des garanties de sécurité juridique les plus larges possibles.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Aucune conséquence économique, sociale, administrative ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre du présent Accord. Ce dernier n'a par ailleurs aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes. En revanche, des conséquences financières et juridiques méritent d'être soulignées.

² Décret n° 2001-243 du 21 mars 2001 portant publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale, signé à Washington le 18 janvier 2001.

- Conséquences financières

L'Accord prévoit le versement d'une somme de 60 millions de dollars par le Gouvernement de la République française au Gouvernement des États-Unis d'Amérique (le montant équivalent en euros sera déterminé en fonction du taux de change à la date du versement). Ce versement se fera dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Ce montant de 60 millions de dollars, qui correspond à un point d'équilibre au regard notamment des demandes de compensations exprimées par certains avocats américains (pm. 200 millions de dollars) a été établi en tenant compte de différents critères :

- le nombre de bénéficiaires potentiels – survivants de la déportation ou leurs ayants droits pour ceux décédés après-guerre – estimé à quelques milliers à ce stade mais qui ne sera connu qu'après une procédure de recensement engagée par les autorités américaines ; une marge d'aléas pour pouvoir répondre à un possible afflux de demandes a de ce fait été prévue ;
 - la volonté de mettre en place une indemnisation juste pour les bénéficiaires et en cohérence avec le régime des pensions d'invalidité des victimes civiles de la guerre par référence au niveau moyen de pension annuelle de l'ordre de 32 000 euros par an/bas 2012 ;
 - la nécessité de pouvoir intégrer une part encadrée d'antériorité dans les indemnisations pour les survivants de la déportation qui n'avaient pu bénéficier du régime des pensions ouvert il y a 70 ans, ou pour leurs ayants droit pour ceux décédés récemment.
- Conséquences juridiques

Articulation du texte avec les accords ou conventions internationales existantes

Cet Accord vient compléter les régimes en termes d'indemnisation des victimes de la déportation ouverts par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre³ qui n'est ouvert qu'aux Français, à quelques autres nationalités en application d'accords bilatéraux conclus par la France au lendemain de la seconde Guerre Mondiale (avec la Belgique, la Pologne, le Royaume-Uni et l'ex-Tchécoslovaquie) ainsi qu'à certains réfugiés.

Il s'agit du second accord conclu avec les États-Unis après celui de 2001⁴ portant sur l'indemnisation des victimes de spoliations bancaires intervenues dans le cadre des persécutions antisémites perpétrées pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le présent Accord permettra l'indemnisation de toutes les victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par le régime de pensions d'invalidité du fait de leur nationalité, qu'elles résident ou non aux États-Unis.

³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074068>

⁴

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000578143&fastPos=4&fastReqId=1337923906&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Les Français étant déjà éligibles au régime de droit commun du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne sont pas couverts par cet accord.

Par cet accord, et conformément à l'objectif de mise en œuvre d'une sécurité juridique durable, le Gouvernement des États-Unis s'engage à reconnaître et à faire respecter l'immunité de juridiction de la France et de ses démembrements.

Sur le plan judiciaire, alors que le risque de contentieux devenait croissant, le Gouvernement des États-Unis s'engage à clôturer l'ensemble des procédures en cours ou à venir et, sur le plan politique, toute autre action engagée à tout niveau de gouvernement aux États-Unis. Cet engagement permet de couvrir notamment toute initiative législative susceptible de viser l'un des démembrements de la France aux États-Unis dès lors qu'il prévoit que le Gouvernement américain entreprend toute mesure nécessaire pour assurer une paix juridique durable au niveau fédéral, des États ou local. Le Gouvernement des États-Unis devra ainsi entreprendre toute action à l'encontre des mesures jugées contraires à l'esprit ou à la lettre de l'Accord.

III – Historique des négociations

En dépit des mesures de réparations mises progressivement en place en France, des déportés survivants, ou leurs ayants droits, n'ayant pas eu accès au régime de pensions d'invalidité du fait de leur nationalité, ou à des compensations versées par d'autres États ou institutions, ont tenté à partir des années 2000 d'obtenir des réparations par d'autres voies notamment devant les juridictions américaines.

Des projets de loi ont été introduits au Congrès américain pour permettre aux juridictions américaines de poursuivre toutes entreprises ayant joué un rôle dans le transport des victimes de la déportation, faisant ainsi craindre le développement d'un contentieux majeur, notamment pour la SNCF. Dans ce contexte, des discussions informelles ont été engagées entre la France et les États-Unis à partir de 2012 afin de trouver une solution à la situation de ces victimes non couvertes par le régime des pensions d'invalidité des victimes de guerre ou par tout autre régime.

Dans ce cadre, la conclusion d'un accord intergouvernemental a été proposée aux autorités américaines. Cette approche, dans un cadre négocié et non contentieux, a recueilli le soutien de la communauté juive française et des grandes organisations juives américaines.

Des négociations ont formellement débuté au mois de février 2014 visant à conclure un accord intergouvernemental aux fins d'indemnisation de ces victimes de la Shoah déportées depuis la France et non couvertes par le régime français.

Elles ont été conduites, côté américain, par l'ancien ambassadeur, Stuart Eizenstat, conseiller spécial du Secrétaire d'État sur les questions liées à la Shoah, déjà négociateur et signataire de l'Accord de Washington de 2001 sur les avoirs bancaires, et, pour la partie française, par l'ambassadrice pour les droits de l'Homme, Patriziana Sparacino-Thiellay, en charge de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire.

Les négociations ont eu lieu à un rythme soutenu avec l'ambition de conclure dans les meilleurs délais pour tenir compte notamment de l'âge avancé des déportés survivants. Elles se sont achevées début novembre 2014.

IV – État des signatures et ratifications

L'Accord a été signé par les deux chefs de délégation à Washington le 8 décembre 2014. Conformément à la procédure américaine d'approbation des accords internationaux dite « C-175 », le chef de délégation américain disposait des pouvoirs nécessaires à la signature et à l'approbation de cet accord qui ne nécessitera pas, du côté américain, de procédure ultérieure d'approbation parlementaire.

Les deux parties ont souligné à cette occasion la valeur symbolique d'une conclusion en cette année de célébration du soixante-dixième anniversaire des débarquements alliés en Normandie et en Provence.

L'entrée en vigueur très attendue de l'Accord pourrait par ailleurs intervenir alors que sera célébré tout au long de l'année 2015, le soixante-dixième anniversaire de la libération des camps de concentration et d'extermination nazis et la fin de la seconde guerre mondiale.

V - Déclarations ou réserves

Sans objet.

